



CONTRAT DE TRAVAIL POUR JOUEUR NON AMATEUR DE LA SWISS FOOTBALL LEAGUE

entre

1. Le club de Swiss Football League [redacted]
(ci-après le «club»)
association/société anonyme¹ ayant son siège à [redacted]
numéro du registre du commerce [redacted]
membre et titulaire d'une licence de la Swiss Football League²
représentée par [redacted]
[redacted]

ci-après «l'employeur»

et

2. Monsieur [redacted]
de nationalité [redacted]
né le [redacted] à [redacted]
domicilié à [redacted]

ci-après «le joueur»

conseillé par

[redacted]
(nom et adresse de l'agent de joueur, de l'avocat, du représentant de l'association de joueurs SAFF, etc.)³

Pour le joueur mineur

représenté légalement par [redacted]
[redacted]

(nom et adresse du représentant légal)

est conclu le présent contrat de travail:

¹ Biffer ce qui ne convient pas.

² Cf. art. 5 al. 1 du Règlement sur l'octroi des licences de la Swiss Football League (SFL) et art. 2 du Règlement sur la qualification des joueurs de la SFL.

³ Cf. art. 18 al. 1 du Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA du 7 juin 2010, l'art. 26 du Règlement des agents de joueurs de la FIFA du 29 octobre 2007 et l'art. 2 al. 1 du Règlement sur la qualification des joueurs de SFL (version 7.10).

TABLE DES MATIÈRES

I. OBJET DU CONTRAT	4
ARTICLE 1	4
II. DURÉE ET FIN DU CONTRAT	4
ARTICLE 2 Durée du contrat	4
ARTICLE 3 Résiliation du contrat avec effet immédiat pour de justes motifs	4
ARTICLE 4 Résiliation du contrat avec effet immédiat sans justes motifs	5
III. OBLIGATIONS DU JOUEUR	5
ARTICLE 5 Activité lucrative accessoire	5
ARTICLE 6 Entraînements et matches	5
ARTICLE 7 Entretien et amélioration des capacités physiques	5
ARTICLE 8 Comportement général / exemplarité / médiation	6
ARTICLE 9 Participation du joueur aux activités publicitaires et commerciales du club / Droit à l'image / Nouveaux médias	6
ARTICLE 10 Collaboration personnelle du joueur avec les médias	7
ARTICLE 11 Activités publicitaires et commerciales du joueur	7
ARTICLE 12 Ethique sportive	7
ARTICLE 13 Soins médicaux	7
ARTICLE 14 Obligations du joueur en cas de maladie ou d'accident	8
ARTICLE 15 Secret médical	8
ARTICLE 16 Service militaire ou civil, protection civile	9
ARTICLE 17 Équipement et habits de sortie	9
ARTICLE 18 Domicile effectif et adresse de notification	9
IV. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR	10
A. RÉMUNÉRATION VERSÉE AU JOUEUR	10
ARTICLE 19 Salaire et prestations complémentaires	10
ARTICLE 20 Remboursement des frais	10
ARTICLE 21 Allocations diverses	10
B. RÉMUNÉRATION EN CAS D'EMPÊCHEMENT DE TRAVAILLER ET ASSURANCES SOCIALES	11
ARTICLE 22 Maladie	11
ARTICLE 23 Accident	11
ARTICLE 24 Autre empêchement non fautif	12
ARTICLE 25 Prévoyance professionnelle	12
C. VACANCES	12
ARTICLE 26	12
D. AUTRES PRESTATIONS	12
ARTICLE 27 Infrastructure médicale / formation	12
ARTICLE 28 Équipement et habits mis à disposition	13

V. CESSION OU MISE EN GAGE DU SALAIRE 13

ARTICLE 29 13

VI. CHANGEMENT DEFINITIF OU TEMPORAIRE DE CLUB 13

ARTICLE 30 Règles applicables en cas de changement définitif de club 13

ARTICLE 31 Règles applicables en cas de mise à disposition temporaire d'un autre club du joueur 13

VII. FORMALITÉS ET CONVENTIONS PARTICULIÈRES 14

ARTICLE 32 Langue de référence 14

ARTICLE 33 Exigences réglementaires sportives et autorisations légales 14

ARTICLE 34 Modifications du contrat 14

ARTICLE 35 Confidentialité 14

ARTICLE 36 Conventions particulières entre les parties 14

VIII. DÉPÔT DU CONTRAT 15

ARTICLE 37 15

IX. SANCTIONS DISCIPLINAIRES 15

ARTICLE 38 Reconnaissance du pouvoir disciplinaire 15

ARTICLE 39 Peines conventionnelles et autres sanctions 15

X. LITIGES 16

ARTICLE 40 Procédure arbitrale / siège du tribunal arbitral 16

XI. DROIT APPLICABLE 17

ARTICLE 41 Respect des règles associatives 17

ARTICLE 42 Règles légales 17

ANNEXES:

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

ANNEXE 4

ANNEXE 5 (si applicable)

ANNEXE 6

ANNEXE 7

ANNEXE 8

PREAMBULE

L'employeur est membre et titulaire d'une licence de la Swiss Football League (SFL), et en cette qualité, il a le droit de participer au championnat de la SFL (Super League ou Challenge League).

Pour participer aux compétitions sportives, et notamment au championnat de SFL, le joueur a besoin de la qualification de la SFL. Conformément à ses Statuts, la SFL a pour buts de promouvoir le football en Suisse, de gérer le football non amateur et ses compétitions ainsi que de sauvegarder les intérêts communs de ses membres. Dans le cadre de ces buts associatifs, la SFL a l'obligation et est autorisée à réglementer et le cas échéant à limiter ou à interdire la participation à ses compétitions des clubs (pour des raisons sportives ou de licence) ainsi que des joueurs (notamment pour des raisons disciplinaires ou de qualification).

Les parties sont conscientes de leur dépendance par rapport à la SFL en tant qu'organisatrice du football non amateur en Suisse et des compétitions sportives y relatives.

I. I. OBJET DU CONTRAT

ARTICLE 1

Le présent contrat régit les relations de travail entre le joueur et l'employeur.

II. DURÉE ET FIN DU CONTRAT

ARTICLE 2 Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée déterminée, soit pour la période du [REDACTED] au [REDACTED].⁴

ARTICLE 3 Résiliation du contrat avec effet immédiat pour de justes motifs

¹ En respectant le principe que nul ne peut se prévaloir de son propre comportement fautif, chacune des parties peut résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs (art. 337 al. 1 CO).

² Sont notamment considérés comme justes motifs:

- la non-qualification ou le retrait entré en force de la qualification du joueur;
- le fait que le joueur ne satisfait plus aux exigences de la législation concernant l'activité lucrative ou le séjour en Suisse des étrangers;
- la violation grave ou répétée du présent contrat ou des statuts, règlements ou directives de la SFL auxquels le joueur a expressément déclaré se soumettre;

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]⁵

⁴ A noter que pour les joueurs non amateurs qui sont mineurs, la durée déterminée du contrat ne doit pas dépasser trois ans (cf. art. 18 al. 2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA).

⁵ Les parties peuvent indiquer des justes motifs supplémentaires, par exemple a) la relégation du club; b) le refus entré en force de l'octroi de licence à l'employeur; c) la suspension du joueur entrée en force due à son comportement fautif, pour une durée de trois mois ou plus, prononcée pour les compétitions de la SFL par les instances sportives compétentes.

ARTICLE 4 Résiliation du contrat avec effet immédiat sans justes motifs

¹ Si une partie résilie le contrat avec effet immédiat sans juste motif, l'indemnité sera fixée conformément à la loi (art. 337c et art. 337d CO) en tenant compte des dispositions des art. 5 ss. du Règlement de la SFL sur le respect des contrats de travail en cours et de l'art. 17 du Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA et de leur interprétation par le TAS.

² Les éventuelles sanctions disciplinaires sportives à l'encontre du joueur ou du club se baseront en particulier sur les art. 5 ss. du Règlement de la SFL sur le respect des contrats de travail en cours et de l'art. 17 al. 3 et 4 du Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA.

III. OBLIGATIONS DU JOUEUR

ARTICLE 5 Activité lucrative accessoire

¹ Sous réserve de l'apprentissage professionnel, le joueur n'exercera aucune autre activité lucrative sans le consentement préalable et écrit de l'employeur. Tout changement ultérieur d'activité lucrative accessoire du joueur est également soumis à l'approbation écrite de l'employeur.

² L'employeur ne peut refuser son consentement que si l'activité lucrative accessoire envisagée ne permet pas au joueur de remplir correctement les obligations résultant du présent contrat.

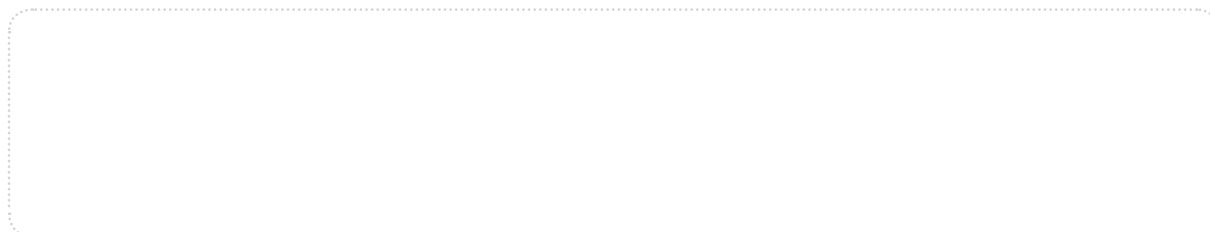
ARTICLE 6 Entraînements et matches

Pour toute la durée du présent contrat, le joueur est à la disposition de l'employeur et s'engage à :

- participer à tous les entraînements, camps d'entraînement, séances ou réunions, collectifs ou individuels, ainsi qu'à tous les matches du club;
- participer aux matches ou à l'entraînement de la deuxième équipe ou de l'équipe M-21 du club, si celle-ci joue en 2e ligue régionale ou dans une classe de jeu supérieure;
- participer à toutes les activités jugées nécessaires par l'employeur dans le cadre de l'activité professionnelle du joueur, notamment cours de théorie, discussions, préparation de matches, collectifs ou individuels;
- participer à tout voyage en Suisse ou à l'étranger, aux conditions d'horaires, frais et transports déterminés par l'employeur, et à rester avec le club lors du déplacement, sauf autorisation spéciale de l'entraîneur.

ARTICLE 7 Entretien et amélioration des capacités physiques

¹ Le joueur s'engage à déployer sans réserve son talent et ses forces en faveur de l'employeur, à s'efforcer de maintenir et si possible d'élever le niveau de ses capacités physiques, mentales et psychiques, à éviter de manière générale tout ce qui pourrait être ou paraître préjudiciable à l'efficacité de ses prestations professionnelles et à l'image de l'employeur.



² En particulier, le joueur s'interdira:

- tout comportement qui nuit de manière significative à ses performances physiques ou mentales sur le court, le moyen ou le long terme;
- la pratique de tout autre sport ou activité, y compris pendant les vacances, susceptible d'impliquer un risque au plan physique (notamment ski de piste, snowboard, bob, vol delta, parachutisme, équitation, canyoning);
- la pratique de tout autre sport (y compris le football) dans un cadre organisé avec d'autres clubs ou formations sans autorisation écrite et préalable de l'employeur.

ARTICLE 8 Comportement général / exemplarite / mediation

¹ Le joueur est tenu de se comporter, dans sa vie professionnelle comme dans sa vie privée, de manière à ne porter atteinte ni à sa réputation personnelle, ni à celle du club ou du football en général.

² Le joueur est conscient de son rôle de modèle et se comporte en conséquence. Il accepte qu'en tant que personne jouissant d'une visibilité sociale, son comportement sur et à l'extérieur du terrain de jeu doive satisfaire à des exigences sociales et morales élevées. Il accepte en particulier de s'abstenir strictement de commettre les actes qui sont énumérés à l'annexe 8.

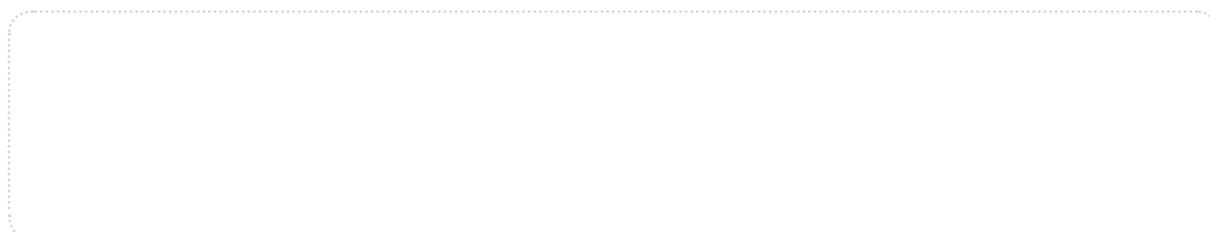
³ Le joueur s'engage à ne recourir comme agent qu'à des personnes qui sont en possession d'un brevet d'avocat ou d'une licence d'agent de joueur délivrée par une association membre de la FIFA.

ARTICLE 9 Participation du joueur aux activités publicitaires et commerciales du club / Droit à l'image / Nouveaux médias

¹ Le joueur s'engage à prêter son concours à toute activité publicitaire et commerciale raisonnablement exigible qui lui sera demandée par l'employeur, sous quelque forme que ce soit, sans toucher d'indemnité supplémentaire au salaire convenu. Le joueur ne peut prétendre à aucune part sur les revenus éventuels qui en résulteraient pour l'employeur.

² Le joueur accepte la diffusion, par l'employeur, d'images de toute nature le représentant seul ou en équipe et ayant été faites par l'employeur dans le cadre de l'activité professionnelle du joueur, sans toucher d'indemnité supplémentaire au salaire convenu, sous quelque forme que ce soit, en particulier aussi dans les nouveaux médias (comme internet, les équipements électroniques mobiles, les jeux sur ordinateur).

³ Moyennant l'accord écrit du club, le joueur a le droit d'exploiter lui-même sa propre image sans verser au club une indemnité à cet effet.



ARTICLE 10 Collaboration personnelle du joueur avec les média

¹ Le joueur s'engage à ne collaborer régulièrement avec aucun media (télévision, radio, presse, media informatique, etc.) sans le consentement écrit préalable de son employeur ou de personnes qui ont un lien contractuel avec celui-ci.

² Le joueur s'engage par ailleurs à ne jamais tenir de propos qui portent atteinte à la réputation de ses coéquipiers, de son entraîneur, de l'employeur (club) ou du sport en général.

ARTICLE 11 Activités publicitaires et commerciales du joueur

¹ L'activité publicitaire personnelle du joueur n'est admise que moyennant le consentement écrit préalable de l'employeur.

² Le joueur a l'interdiction d'arborer toute autre publicité sur son équipement que celle spécifiée par l'employeur.

³ Sauf autorisation préalable et écrite de l'employeur, le joueur n'a pas le droit de prendre part à une séance de signature, ni de conclure un contrat avec un fournisseur d'équipements.

⁴ En principe, tout contrat préexistant entre d'une part un fournisseur d'équipements ou autre partenaire de publicité commerciale et d'autre part le joueur doit être résilié par ce dernier dans les meilleurs délais. L'employeur peut toutefois autoriser le joueur à maintenir un contrat préexistant qui le lie à un fournisseur d'équipements ou à un partenaire commercial. Une telle autorisation doit revêtir la forme écrite.

ARTICLE 12 Ethique sportive

¹ Le joueur s'engage à ne pas se faire promettre ou à ne pas accepter des prestations de la part de tiers, dans le but de fausser le résultat d'un match.

² Le joueur se conformera aux réglementations anti-dopage légales et associatives.

³ Le joueur s'engage à avoir des égards envers les tiers (coéquipiers, adversaires, arbitres, spectateurs etc.), notamment lors d'un match ou d'un entraînement, à respecter leur personne et leur santé et à ne jamais chercher à les blesser intentionnellement ni accepter la probabilité de le faire. Il s'abstiendra, notamment sur le terrain, de provoquer ou d'injurier l'arbitre, les adversaires ou le public par des paroles ou des gestes inconvenants.

ARTICLE 13 Soins médicaux

¹ Il appartient au joueur de s'assurer pour les soins médicaux et pharmaceutiques en cas de maladie auprès d'une compagnie d'assurances ou d'une caisse-maladie, conformément à la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). Il supporte lui-même les frais de son affiliation. Le joueur remettra à l'employeur une attestation d'affiliation.

² Le joueur s'engage à communiquer, sans délai, tout problème médical au médecin officiel de l'employeur. Il s'engage à communiquer au médecin de l'employeur le nom et la spécialité des médecins et autres professionnels de la santé qu'il consulterait en dehors du club.

³ Avant le début de chaque saison, le joueur sera convoqué par le médecin officiel de l'employeur pour passer un examen médical complet. Le médecin remettra à l'employeur un certificat médical déterminant uniquement l'aptitude du joueur à effectuer son travail, à l'exclusion de toute donnée médicale. Les frais relatifs à cet examen sont à la charge de l'employeur.

⁴ Le joueur s'engage à suivre les prescriptions médicales émanant des professionnels de la santé agréés par l'employeur et ayant pour but de lui faire retrouver ou maintenir une pleine aptitude au travail, tels que massages, examens médico-sportifs, vaccinations, thérapies, mesures préventives. Si le joueur a des doutes quant au diagnostic du médecin du club, il a le droit de demander à ses frais une seconde opinion à un médecin spécialiste.

ARTICLE 14 Obligations du joueur en cas de maladie ou d'accident

¹ Si le joueur est empêché de travailler pour cause de maladie ou d'accident, professionnel ou non professionnel, il est tenu d'en avertir dans les plus brefs délais le secrétariat de l'employeur, l'entraîneur, ou le médecin officiel de l'employeur.

² Le joueur est tenu, pour autant que son état de santé l'exige, de se soumettre à un traitement médical adéquat le plus rapidement possible en concertation avec le médecin du club. Il doit suivre les recommandations du médecin du club et l'informer s'il consulte un autre médecin pour des raisons objectives ou personnelles contraignantes.

³ En outre, il est tenu de faire parvenir au secrétariat de l'employeur (adresse: [REDACTED]), au plus tard dans les deux jours suivant l'événement accidentel ou le début de la maladie, un certificat médical établi par le médecin officiel de l'employeur ou, exceptionnellement, par un autre médecin.

ARTICLE 15 Secret médical

Le joueur délève les médecins et autres professionnels de la santé consultés du secret médical à l'égard du médecin officiel de l'employeur, pour les informations médicales liées à son aptitude à effectuer son travail. Les clubs ont l'obligation de faire en sorte que le médecin de l'équipe tienne un dossier confidentiel sur toutes les blessures du joueur.

ARTICLE 16 Service militaire ou civil, protection civile

¹ Les dates des obligations militaires, des obligations de la protection civile, ou du service civil doivent être annoncées au secrétariat de l'employeur dans les meilleurs délais dès l'affichage au pilier public mais au plus tard dans les trois jours dès réception de la communication officielle des autorités compétentes.

² Le joueur fera en sorte d'effectuer ses obligations durant les périodes les plus favorables à l'employeur.

ARTICLE 17 Equipement et habits de sortie

¹ L'employeur met gracieusement à disposition du joueur un équipement. Il peut éventuellement lui fournir des habits de sortie. Equipement et habits de sortie restent propriété de l'employeur et doivent lui être restitués par le joueur à la fin des rapports de travail. Le joueur s'engage à en user avec soin.

² Le joueur prend l'engagement d'utiliser l'équipement fourni par l'employeur (maillot, cuissettes, bas, chaussures, survêtement, sac, etc.) lors de toutes les activités sportives de l'employeur.

³ L'employeur prescrit la marque de l'équipement, qui est obligatoire pour le joueur. Si le joueur ne respecte pas cet engagement, et que l'employeur est de ce fait frappé d'une peine conventionnelle par la marque qui lui fournit l'équipement, l'employeur pourra demander le remboursement de la peine conventionnelle au joueur.

⁴ L'employeur peut munir l'équipement du joueur de publicités commerciales sans que celui-ci ne puisse prétendre à une rétribution.

⁵ Le joueur s'engage à porter les habits de sortie éventuellement fournis par l'employeur, lors de toutes les activités non sportives auxquelles il prend part en tant que membre ou de représentant du club. Cela vaut en particulier lors des passages dans les médias (télévision, conférences de presse, manifestations organisées par des sponsors, etc.).

⁶ Le joueur ne peut pas bénéficier d'avantages pécuniaires du fait du port de l'équipement ou des habits de sortie de tiers sans le consentement écrit préalable du club.

ARTICLE 18 Domicile effectif et adresse de notification

¹ Le joueur est tenu d'avoir sa résidence effective dans un rayon maximum de km⁶ des installations sportives de l'employeur, sauf autorisation écrite de celui-ci. Lorsque le joueur rencontre des difficultés à trouver un logement adéquat dans ce rayon, l'employeur le soutiendra activement jusqu'à ce que les démarches du joueur aboutissent.

⁶ A remplir par l'employeur.

² Le courrier de l'employeur peut être valablement adressé au joueur à l'adresse mentionnée dans l'annexe 2 du présent contrat. Le joueur est tenu de communiquer immédiatement à l'employeur tout changement ultérieur de cette adresse. A défaut de communication écrite du changement ultérieur du domicile du joueur, l'employeur peut valablement lui notifier le courrier à la dernière adresse de notification expressément communiquée.

IV. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

A. RÉMUNÉRATION VERSÉE AU JOUEUR

ARTICLE 19 Salaire et prestations complémentaires

¹ L'employeur verse chaque mois au joueur un salaire de base dont le montant figure dans l'annexe 3 au présent contrat. L'employeur peut en outre lui verser des prestations complémentaires (cf. annexe 3).

² Le salaire de base et les prestations complémentaires éventuelles ainsi que les modalités de paiement (mode de paiement, délais) sont fixés dans l'annexe 3 au présent contrat, signée par les parties, et indiquant les montants bruts.

ARTICLE 20 Remboursement des frais

¹ L'employeur rembourse au joueur les frais engendrés par l'exercice de sa profession dans la limite exclusive des montants convenus dans l'annexe 3 au présent contrat.

² Les frais de déplacement pour les matches à l'extérieur sont à la charge de l'employeur, depuis le lieu officiel du départ. Il en est de même des repas commandés par l'employeur à l'occasion des déplacements.

³ Tous les frais des camps d'entraînement sont à la charge de l'employeur sauf s'il en a été convenu autrement dans le cas particulier.

ARTICLE 21 Allocations diverses

¹ En sa qualité de travailleur, le joueur a droit aux allocations prévues par la législation du canton dans lequel l'employeur a son siège. Il appartient à l'employeur de faire les démarches nécessaires au nom du joueur.

² Les allocations familiales sont versées au joueur à la fin de chaque mois, soit par l'employeur, soit directement par la Caisse d'allocations compétente, selon la législation cantonale applicable. Il en va de même d'éventuelles allocations de naissance.

B. RÉMUNÉRATION EN CAS D'EMPÊCHEMENT DE TRAVAILLER ET ASSURANCES SOCIALES

ARTICLE 22 Maladie⁷

En cas de maladie, la rémunération du joueur non amateur de la Swiss Football League se calcule soit d'après la réglementation légale (a), soit d'après les réglementations conventionnelles (b) ou (c), selon que le joueur ou l'employeur a conclu ou non un contrat d'assurance collective (*cocher ce qui convient*):

- a) **Réglementation légale**
Si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part, l'art. 324a CO est applicable. Pendant la première année de service, l'employeur est tenu de verser au joueur le salaire de trois semaines (art. 324a al. 2 CO). Ultérieurement, l'employeur verse au joueur le salaire selon l'échelle bernoise (art. 324a al. 2 in fine CO).
- b) **Assurance perte de salaire collective pour sportifs professionnels (Sympany Assurances SA)**
Si le joueur a conclu une assurance perte de salaire pour sportifs professionnels couvrant au moins 80% du salaire pendant 720 jours sur 900, et si l'employeur paie au moins la moitié des primes afférentes à cette assurance, l'employeur est libéré de son obligation de verser le salaire selon l'alinéa précédent (a) (art. 324a al. 4 CO). Si l'employeur a conclu une telle assurance, les conditions générales qui la régissent font partie intégrante du présent contrat et y sont annexées (annexe 5). Le joueur est lié par les réserves éventuelles formulées par la compagnie d'assurances.
- c) **Autre réglementation conventionnelle**
Si l'employeur a conclu une assurance collective couvrant au moins 80% du salaire pendant 720 jours sur 900, et s'il paie au moins la moitié des primes afférentes à cette assurance, il est libéré de son obligation de verser le salaire selon l'alinéa a ci-dessus (art. 324a al. 4 CO). Si l'employeur a conclu une telle assurance, les conditions générales qui la régissent font partie intégrante du présent contrat et y sont annexées (annexe 5). Le joueur est lié par les réserves éventuelles formulées par la compagnie d'assurances.

ARTICLE 23 Accident⁷

a) Réglementation légale

En cas d'accident du joueur, celui-ci est assuré selon la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA). L'art. 324b CO, complété par l'échelle bernoise, détermine les prestations à charge de l'employeur pour les accidents qui interviennent sans faute du joueur.

b) Complément à la réglementation légale

Si, pour compléter le système légal, l'employeur a conclu une assurance collective complémentaire pour la part de salaire non couverte par la LAA, il est libéré de son obligation de verser le salaire dans la mesure où les prestations de cette assurance sont équivalentes à celles résultant de l'art.

⁷ Le droit au salaire prévu par les articles 22, 23 et 24 fait l'objet d'un seul et unique «crédit» qui est épuisé par une maladie de trois semaines en première année, par exemple.

324b CO. Si l'employeur a conclu une telle assurance complémentaire, les conditions générales qui la régissent font partie intégrante du présent contrat et y sont annexées (annexe 5). Le joueur est lié par les réserves éventuelles formulées par la compagnie d'assurances.

ARTICLE 24 Autre empêchement non fautif⁷

¹ Si le joueur est empêché de travailler pour cause d'accomplissement d'une obligation légale (service militaire obligatoire dans l'armée suisse, service dans la protection civile, ou service civil), l'employeur assure le versement du salaire fixe prévu par le présent contrat selon l'échelle bernoise dans la mesure où il a reçu les formulaires de compensation de la part du joueur.

² Dans tous les cas, les obligations de l'employeur en matière de salaire s'étendent au salaire mensuel de base et aux éventuelles prestations complémentaires, à l'exclusion de toute prime de match, sauf si le joueur joue tout ou partie du match.

ARTICLE 25 Prévoyance professionnelle

Conformément à la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivant et invalidité (LPP), le joueur est soumis à l'assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité. A cet effet, l'employeur s'est affilié à la Fondation LPP de [REDACTED], inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.

C. VACANCES

ARTICLE 26

Conformément à l'art. 329a al. 1 CO, le joueur a droit à 4 semaines de vacances payées par an, respectivement à 5 semaines jusqu'à l'âge de 20 ans. Les dates des vacances sont fixées par l'employeur, durant la période de relâche. Ce dernier doit tenir équitablement compte des intérêts du joueur.

D. AUTRES PRESTATIONS

ARTICLE 27 Infrastructure médicale / formation

¹ L'employeur met à disposition du joueur une équipe médicale composée au moins d'un physiothérapeute diplômé, d'un masseur et du médecin officiel de l'employeur. Les prestations de cette équipe, de même que toute intervention du spécialiste consulté sur les instructions du médecin officiel, sont gratuites pour le joueur pour autant qu'elles concernent des soins prodigués afin de maintenir, de récupérer ou de développer la capacité de travail du joueur en tant que footballeur.

² L'employeur apporte dans la mesure de ses possibilités son soutien aux joueurs mineurs dans leur formation qui n'est pas liée au football.

ARTICLE 28 Équipement et habits mis à disposition

¹ L'employeur fournit au joueur un équipement complet et, éventuellement, des habits de sortie, qui restent propriété de l'employeur.

² Le club peut retenir un montant correspondant à une semaine de salaire à titre de caution pour l'équipement et les habits mis à disposition du joueur.⁸

V. CESSION OU MISE EN GAGE DU SALAIRE

ARTICLE 29

A teneur de l'art. 325 CO, le joueur ne peut céder ou mettre en gage son salaire futur découlant du présent contrat. Est réservée la garantie d'obligations d'entretien découlant du droit de la famille dans la mesure où le salaire est saisissable.

VI. CHANGEMENT DEFINITIF OU TEMPORAIRE DE CLUB

ARTICLE 30 Règles applicables en cas de changement définitif de club

¹ Lorsque le joueur quitte définitivement son club suisse pour jouer dans un autre club suisse, les règles prévues par l'ASF et la SFL sont applicables.

² Lorsque le joueur quitte définitivement son club suisse pour jouer dans un club étranger, les règles prévues par la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) ou l'Union Européenne de Football Association (UEFA) sont applicables.

ARTICLE 31 Règles applicables en cas de mise à disposition temporaire d'un autre club du joueur

¹ Lorsque le joueur est temporairement mis à disposition d'un autre club, le présent contrat continue en principe à s'appliquer. Les parties peuvent toutefois convenir d'une modification des termes du présent contrat, notamment d'une suspension du contrat en cas de conclusion d'un contrat de travail avec le club emprunteur ou d'une réduction du salaire.

² L'employeur et le nouveau club s'accordent sur les obligations contractuelles⁹ que le joueur aura temporairement à accomplir en faveur du nouveau club.

⁸ Cf. art. 323a CO.

⁹ Il s'agit notamment des obligations découlant des art. 6 à 18 du présent contrat.

VII. FORMALITÉS ET CONVENTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 32 Langue de référence

Le présent contrat, négocié en français et dûment signé par les parties, fait foi. Cependant, sur demande et exclusivement à titre d'information, le joueur reçoit une traduction allemande, italienne ou anglaise du contrat modèle. Si le joueur ne maîtrise aucune des ces langues, les parties s'adjoindront les services d'un traducteur dont elles supporteront les coûts par moitié chacune.

ARTICLE 33 Exigences réglementaires sportives et autorisations légales

¹ A la date de signature du présent contrat, le joueur assure remplir les conditions réglementaires sportives de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de la SFL pour être qualifié pour son nouveau club.

² Si le joueur n'est pas de nationalité suisse, l'employeur entreprend après la signature du présent contrat les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations de travail et séjour auprès des autorités compétentes. Si les autorisations nécessaires sont refusées, le présent contrat prend automatiquement fin avec effet immédiat.¹⁰

ARTICLE 34 Modifications du contrat

Toute modification ultérieure du présent contrat et/ou de ses annexes signées par les parties est impérativement soumise à la forme écrite.

ARTICLE 35 Confidentialité

Les parties considèrent le contenu du présent contrat comme confidentiel et gardent le secret à son égard. L'obligation de divulgation imposée par la loi, le contrat et/ou les règles associatives est réservée.

ARTICLE 36 Conventions particulières entre les parties

Blank area for specific conventions between the parties, consisting of 14 horizontal lines.

¹⁰ Cette disposition vise le cas où le refus de l'autorisation de travail ou de séjour empêche le joueur de commencer à jouer pour son club. Par contre, l'hypothèse où le joueur a obtenu les autorisations dans un premier temps mais les perd ultérieurement parce qu'il ne remplit plus les conditions légales est prévue à l'art. 3.

VIII. DÉPÔT DU CONTRAT

ARTICLE 37

- ¹ Le présent contrat et ses annexes 1 à 8¹¹ sont établis en trois exemplaires originaux dûment signés par les deux parties. Chaque partie confirme avoir reçu un exemplaire original du contrat et de toutes ses annexes lors de la signature.
- ² L'employeur doit déposer le troisième exemplaire original du présent contrat, accompagné de toutes ses annexes, auprès de la SFL. Ces documents seront traités de façon confidentielle. En cas de divergence entre les trois exemplaires originaux, l'exemplaire déposé fait foi.
- ³ Toute modification ultérieure du contrat ou de ses annexes doit également être signée en trois exemplaires originaux. Le troisième original sera déposé par l'employeur auprès de la SFL.
- ⁴ Les parties reconnaissent expressément ne pas avoir, entre elles, d'autres accords que ceux résultant des documents déposés auprès de la SFL.

IX. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 38 Reconnaissance du pouvoir disciplinaire

Le joueur reconnaît expressément le pouvoir disciplinaire de son employeur. Les deux parties reconnaissent en outre le pouvoir disciplinaire de la SFL, de l'ASF, de Swiss Olympic, de l'UEFA et de la FIFA.

ARTICLE 39 Peines conventionnelles et autres sanctions

- ¹ En cas de manquement grave ou répété aux obligations résultant du présent contrat, ou de sanction ordonnée à son encontre par un organe sportif (SFL, ASF, Swiss Olympic, UEFA, FIFA), l'em-

¹¹ L'annexe 5 ne fait partie intégrante du contrat que s'il existe une couverture d'assurance au sens des art. 22 et 23 pour les risques maladie et accident.

ployeur peut prononcer à l'encontre du joueur fautif les peines conventionnelles (au sens des art. 160 ss. CO) mentionnées dans l'annexe 6 du présent contrat.

² Les amendes prononcées à l'égard de l'employeur par un organe sportif (SFL, ASF, Swiss Olympic, UEFA, FIFA) peuvent être mises à la charge du joueur si celui-ci en est responsable en raison de son comportement fautif (négligence grave ou intention). Le cas échéant, l'employeur est autorisé à en imputer le montant sur le salaire brut du joueur.

³ Lorsque le joueur est empêché de jouer les matches officiels en raison d'une mesure de suspension infligée par la SFL, l'ASF, Swiss Olympic, l'UEFA, ou la FIFA ensuite d'une violation gravement fautive de ses obligations statutaires ou réglementaires, l'employeur peut réduire son salaire.

X. LITIGES

ARTICLE 40 Procédure arbitrale / siège du tribunal arbitral

¹ Les parties conviennent de confier l'intégralité des différends en relation avec le présent contrat (y compris ses annexes) à la compétence exclusive d'un tribunal arbitral conformément aux règles suivantes:

- a. S'il existe selon les statuts et les règlements de la SFL une *Commission juridique* composée paritairement de représentants des clubs et des joueurs sous une présidence neutre qui est compétente pour juger les différends découlant de contrats de travail entre les clubs et les joueurs, cette commission juridique statue en première instance. Sa décision peut être portée devant le TAS (Tribunal Arbitral du Sport) à Lausanne, qui statue avec plein pouvoir de cognition et, sous réserve d'une voie de droit étatique obligatoire, de manière définitive.
- b. S'il n'existe pas de commission juridique compétente au sens de la lettre a ci-dessus, il convient dans un premier temps d'engager une *procédure de conciliation* devant la Commission de conciliation de la SFL.¹² En l'absence de solution à l'amiable dans les vingt jours à compter de la saisine de la Commission de conciliation, chaque partie contractante pourra saisir le TAS, lequel statuera avec plein pouvoir de cognition et, sous réserve d'une voie de droit étatique obligatoire, de manière définitive.

² La Commission juridique a son siège au siège de la SFL, soit à Muri (Berne). Le TAS a son siège à Lausanne.

¹² La procédure se déroule par analogie selon les art. 9 ss. du Règlement de la SFL sur le respect des contrats de travail en cours du 14 juin 2002.

XI. DROIT APPLICABLE

ARTICLE 41 Respect des règles associatives

¹ Les parties contractantes s'engagent à respecter les statuts, règlements et directives de l'ASF, de la SFL, de Swiss Olympic, de l'UEFA et de la FIFA ainsi que ceux du club et à s'y soumettre. Les documents principaux sont indiqués dans l'annexe 1.

² Le joueur confirme avoir eu l'occasion de prendre connaissance, avant la signature du présent contrat, des documents susmentionnés, qui sont à sa disposition au secrétariat/bureau du club. Sur demande, il en reçoit des copies. Par la signature du contrat, il déclare expressément accepter tous ces documents faisant partie intégrante du contrat dans leur version mise à jour.

ARTICLE 42 Règles légales

Le présent contrat et ses annexes sont régis par le droit suisse, notamment par les art. 319 ss. CO (contrat de travail).

Lieu et date

Lieu et date

Signature du joueur et,

Signature de l'employeur

le cas échéant, de son conseiller
(agent de joueur, avocat, etc.)

Deuxième signature
(si nécessaire)

Signature du représentant légal
(pour joueur mineur)

ANNEXES:

- ANNEXE 1:** Liste des principaux statuts, règlements et directives de l'ASF, SFL, UEFA, FIFA et du club
- ANNEXE 2:** Domicile de notification du joueur
- ANNEXE 3:** Rémunération du joueur
- ANNEXE 4:** Echelle bernoise
- ANNEXE 5:** Conditions générales de l'assurance perte de salaire pour sportifs professionnels conclue par le joueur (Sympany Assurances SA) ou du contrat d'assurance collective pour perte de gain en cas d'accident et de maladie conclu par l'employeur **(si applicable)**
- ANNEXE 6:** Peines conventionnelles que l'employeur peut infliger au joueur
- ANNEXE 7:** Déclaration relative au dopage
- ANNEXE 8:** Code de bonne conduite

RÉGLEMENTATION DE LA SFL ET DE L'ASF ETC.**SFL**

- Statuts de la Swiss Football League
- Règlement de compétition de la Swiss Football League
- Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL
- Règlement sur la qualification des joueurs de SFL
- Statut des joueurs non amateurs de la SFL
- Règlement sur l'octroi des licences aux clubs de SFL
- Règlement sur les sanctions disciplinaires de la SFL
- Directives de la SFL concernant les rapports avec les représentants des médias
- Règlement pour la publicité sur l'équipement des joueurs
- Règlement de la SFL sur le respect des contrats de travail en cours

ASF

- Statuts
- Règlement de jeu
- Règlement sur la procédure contentieuse
- Règlement de la Coupe suisse
- Règlement pour les entraîneurs

UEFA

- Statuts de l'UEFA
- Règlement disciplinaire de l'UEFA
- Règlement concernant l'équipement

FIFA

- Statuts de la FIFA et règlement d'application des Statuts
- Règlement du statut et du transfert des joueurs
- Règlement agents de joueur
- Code disciplinaire de la FIFA



SWISS OLYMPIC

- Statut concernant le dopage

CLUB (EMPLOYEUR)

- [Redacted]
- [Redacted]



ANNEXE 2

DOMICILE DE NOTIFICATION DU JOUEUR

Le joueur déclare que le courrier de l'employeur peut lui être valablement notifié à l'adresse suivante:

Toute modification ultérieure de domicile doit être annoncée sans délai au club, par écrit. A défaut d'une communication écrite du changement ultérieur du domicile du joueur, l'employeur peut valablement lui notifier le courrier à la dernière adresse communiquée à l'employeur.

Lieu et date

Signature du joueur et,

le cas échéant, de son représentant autorisé
(agent de joueur, avocat, etc.)

Signature du représentant légal
(pour joueur mineur)

RÉMUNÉRATION DU JOUEUR

La rémunération du joueur se compose des **montants bruts** suivants:¹

1. Salaire annuel de base (versé en douze mensualités):

Four horizontal grey bars for entering the base salary details.

2. Dépenses:

Five horizontal grey bars for entering expense details.

3. Primes spéciales:

Ten horizontal grey bars for entering special bonus details.

4. Autres:

Four horizontal grey bars for entering other details.

L'employeur verse le salaire (chiffre 1) à la fin de chaque mois (art. 323 al. 1 CO). Le calcul des primes (chiffre 3) s'arrête à la fin de chaque mois. L'employeur verse les primes échues avec le salaire du mois suivant et accompagne ce versement d'un décompte détaillé.

¹ Les parties remplissent les rubriques qui conviennent.

Le barème des primes prévues sous chiffre 3 est revu chaque année et fait l'objet d'une nouvelle convention entre l'employeur et le joueur.

Aucune prime n'est versée pour les matches amicaux, de préparation ou d'entraînement, ou assimilés. La rémunération est soumise aux **cotisations sociales** légales (AVS, AI, APG, AC, LAA, LPP et autres). Le joueur paie les cotisations à la charge du salarié.

La rémunération est par ailleurs soumise aux **impôts sur le revenu** (le cas échéant également à l'impôt à la source) qui, de par la loi, sont exclusivement à la charge du joueur.

Si les parties conviennent expressément d'un **salaires net**, toutes les cotisations sociales et les impôts à la source sont intégralement payés par l'employeur.

Les sommes susmentionnées seront ponctuellement versées par l'employeur sur le compte suivant du joueur:

Lieu et date

Lieu et date

Signature du joueur et,

Signature de l'employeur

le cas échéant, de son conseiller
(agent de joueur, avocat, etc.)

Deuxième signature
(si nécessaire)

Signature du représentant légal
(pour joueur mineur)

ANNEXE 4

ECHELLE BERNOISE

Lorsque le joueur est empêché de travailler sans faute de sa part (art. 324a CO), il a droit au salaire pendant une durée qui se détermine en fonction de ses années de services.

Nombre d'années de service	Durée du droit au salaire
à partir de 3 mois	3 semaines
à partir d'une année	1 mois
à partir de 3 années	2 mois
à partir de 5 années	3 mois
à partir de 10 années	4 mois
à partir de 15 années	5 mois
à partir de 20 années	6 mois

**PEINES CONVENTIONNELLES QUE L'EMPLOYEUR
PEUT INFLIGER AU JOUEUR**

En cas de manquement grave ou répété aux obligations résultant du contrat conclu entre l'employeur et le joueur, ou de sanction ordonnée par un organe sportif (SFL, ASF, Swiss Olympic, UEFA, FIFA), l'employeur peut prononcer à l'encontre du joueur fautif, selon la gravité de l'infraction, les peines conventionnelles suivantes (art. 160 ss. CO):

1. En cas d'abus dans le comportement hors terrain (retards répétés et injustifiés à l'entraînement, rentrée tardive injustifiée de vacances, absences répétées et injustifiées, violation des obligations résultant du présent contrat conclu, atteinte à l'image du club, etc.), une peine de CHF [REDACTED] au maximum.¹
2. En cas de geste inconvenant, d'insultes ou d'agression physique non dommageable contre un tiers sur le terrain (notamment contre l'arbitre, un autre officiel, un adversaire ou une personne du public), une peine de CHF [REDACTED] au maximum.

En cas de blessure volontairement infligée à un tiers sur le terrain, une peine de CHF [REDACTED] au maximum.

Dans tous les cas, la peine doit être proportionnée à la gravité du comportement du joueur.

En cas de gravité particulière ou de récidive, les montants et les pourcentages indiqués ci-dessus peuvent être augmentés, au maximum doublés. En outre, l'employeur peut suspendre le joueur.

¹ Le montant peut aussi être fixé en pourcentage de la rémunération brute.

En infligeant une peine conventionnelle, l'employeur ne renonce ni à son droit de résilier le contrat pour de justes motifs, ni à celui d'exiger d'éventuels dommages-intérêts par la voie judiciaire.

Lieu et date

Signature du joueur et,

le cas échéant, de son conseiller
(agent de joueur, avocat, etc.)

Signature du représentant légal
(pour joueur mineur)

Lieu et date

Signature de l'employeur

Deuxième signature
(si nécessaire)

DÉCLARATION RELATIVE AU DOPAGE**1. Préambule**

Conformément au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (Statut) et à ses prescriptions d'exécution qui ont été adoptées par Antidopage Suisse ainsi qu'au Règlement sur le dopage de l'Association Suisse de Football (ASF) au contenu similaire, est interdite toute utilisation (intentionnelle ou non) de substances interdites ainsi que le recours (intentionnel ou non) à des méthodes prohibées conformément à la liste des interdictions actualisée chaque année par Antidopage Suisse, laquelle se base sur celle de l'Agence Mondiale Antidopage (ADA).

L'employeur observe ces normes et s'efforce sans réserve d'éviter toute conséquence préjudiciable à la santé des footballeurs qui pourrait survenir consécutivement à l'utilisation de substances ou de méthodes interdites. En outre, l'employeur et le joueur doivent être protégés des conséquences de droit civil ou de nature judiciaire liées à une éventuelle utilisation (intentionnelle ou non) de substances ou de méthodes interdites. A cet effet, l'employeur et le joueur ont convenu de signer la présente déclaration relative au dopage.

2. Déclaration d'accord

Par la présente, le joueur soussigné se déclare prêt à se soumettre aux contrôles anti-dopage et à remettre à cet effet en tout temps et à la première demande des échantillons d'urine ou de sang, que ce soit avant, pendant ou après des compétitions (matches de championnat ou de coupe de la SFL ou de l'ASF, matches de la Coupe UEFA et de la Ligue des Champions, matches d'entraînement, etc.) ainsi qu'en dehors des compétitions.

Le joueurs qui sont intégrés dans un groupe cible sont conscients qu'ils ont des obligations spécifiques en matière d'obligation de renseigner, d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et de retrait de la compétition. Ces obligations se basent sur les prescriptions d'exécution relatives au Statut, qui peuvent être consultées et obtenues en tout temps sur www.antidoping.ch.

3. Contrôle anti-dopage / analyse

Les atteintes aux droits de la personnalité et à la sphère privée du joueur causées par les contrôles anti-dopage seront limitées au strict nécessaire. Lors du prélèvement d'échantillons d'urine ou de sang, seul le personnel du contrôle anti-dopage compétent sera présent. Tous les contrôles feront l'objet d'un procès-verbal écrit qui devra être signé par le contrôleur anti-dopage et le joueur.

Les échantillons d'urine ou de sang seront rendus anonymes et envoyés pour analyse à un laboratoire accrédité par l'AMA qui recherchera les substances interdites et le recours à des méthodes prohibées. Le classement interne des échantillons anonymes est garanti et sera reconnu par la signature du joueur apposée au bas du procès-verbal du contrôle anti-dopage.

Antidopage Suisse sera informé par le laboratoire du résultat de l'analyse.

Si l'analyse de l'échantillon A donne un résultat positif, à savoir lorsqu'elle révèle la présence de substances interdites ou qu'elle apporte la preuve du recours à des méthodes prohibées, Antidopage Suisse sollicitera l'analyse de l'échantillon B. Si celle-ci confirme le résultat de l'analyse de l'échantillon A ou que le joueur renonce à l'analyse de l'échantillon B, le contrôle anti-dopage est considéré comme positif.

4. Sanctions

Antidopage Suisse annoncera tout résultat positif au joueur ainsi qu'au responsable anti-dopage de l'ASF. Celle-ci peut informer le président du club ainsi que le médecin du club du joueur.

Une éventuelle sanction du joueur se basera sur le Statut et sur ses prescriptions d'exécution.

Les sanctions prononcées pour des cas de dopage par la chambre disciplinaire de Swiss Olympic peuvent être attaquées par le joueur, Antidopage Suisse, la fédération nationale, la fédération internationale ainsi que par l'AMA devant le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne.

Les sanctions supplémentaires prises par l'ASF demeurent réservées.

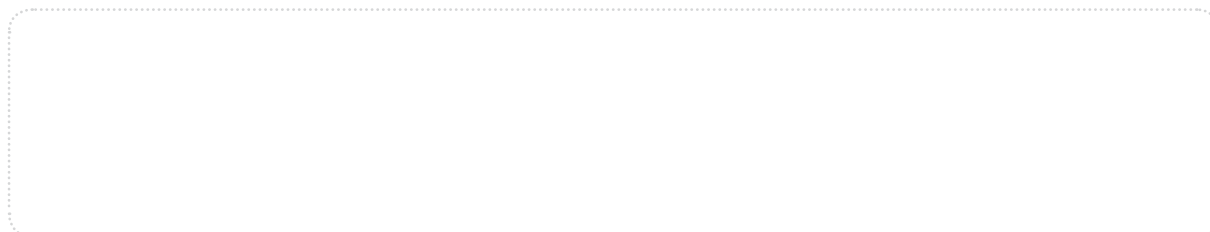
Toute sanction du joueur est prononcée à l'exclusion des juridictions étatiques.

5. Obligation de garder le secret

Le président et le médecin du club du joueur s'engagent à ne pas transmettre les résultats des contrôles antidopage à des tierces personnes. Cette obligation de garder le secret vaut de façon illimitée au-delà même de l'échéance des rapports de travail.

Les échantillons d'urine ou de sang ainsi que les documents relatifs aux analyses ne peuvent être utilisés à d'autres fins que la lutte contre le dopage sans le consentement écrit du joueur concerné.

Les résultats sont archivés auprès du médecin du club dans le dossier médical du joueur et sont soumis aux dispositions applicables à la conservation des documents.



6. Violation du contrat

Si malgré l'injonction qui lui est faite, un joueur ne remet pas d'échantillon d'urine ou de sang à des fins de contrôle anti-dopage (refus), cela constitue une infraction de dopage qui sera sanctionnée conformément au chiffre 4 susmentionné.

Lieu et date

Lieu et date

Signature du joueur et,

Signature de l'employeur

le cas échéant, de son conseiller
(agent de joueur, avocat, etc.)

Deuxième signature
(si nécessaire)

Signature du représentant légal
(pour joueur mineur)

**CODE DE BONNE CONDUITE POUR LES JOUEURS
DE LA SWISS FOOTBALL LEAGUE**

Les joueurs sont conscients qu'en leur qualité de footballeurs d'élite en Suisse ils sont des personnages publics et qu'à ce titre ils endossent une responsabilité particulière. Ils savent notamment qu'ils servent de modèles, dans leur vie tant privée que publique. Ils s'efforcent donc de renvoyer une image positive dans tous les domaines. Les joueurs sont les ambassadeurs les plus importants du club vis-à-vis de l'extérieur. Leur conduite influe sensiblement sur l'image ainsi que la réputation du club et du football en général.

Les joueurs doivent se conformer aux préceptes ci-après (liste non exhaustive) :**Comportement dans la circulation routière**

Les joueurs suivent à la lettre les lois ainsi que les règles de la circulation routière. Ils évitent à tout prix de conduire à une vitesse trop élevée ainsi que sous l'influence de l'alcool ou de drogues.

Consommation raisonnable d'alcool

Les joueurs s'engagent à ne consommer de l'alcool qu'avec modération et raison, surtout en public.

Consommation et commerce de drogues

Les joueurs se distancient de toutes les formes de commerce et consommation de drogues (cannabis, cocaïne, héroïne, ecstasy, etc.). Ils sont par ailleurs conscients que certaines de ces substances figurent également sur la liste des produits dopants (par ex. cannabis).

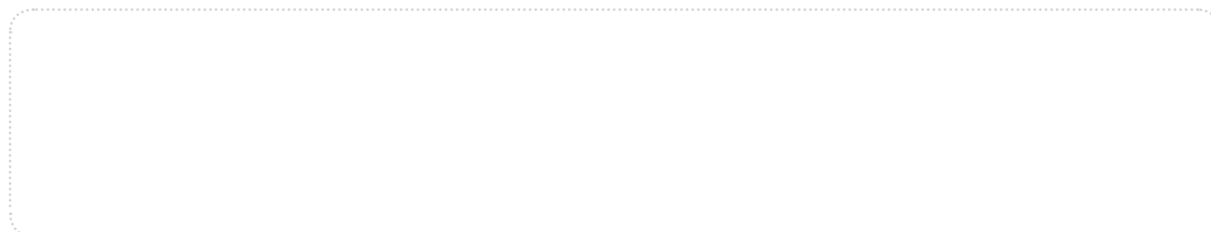
Pas de harcèlement ni d'agression sexuels

Les joueurs respectent l'intégrité de toutes les personnes dans leur entourage personnel, particulièrement celles liées à leur club (membres, officiels, fans, etc.). Ils condamnent toute forme de harcèlement et d'agression sexuels, qu'elle soit verbale, non verbale ou physique.

(Les enfants de moins de 16 ans sont protégés par la loi. Les activités sexuelles avec ces derniers sont poursuivies pénalement lorsque la différence d'âge entre les participants est de plus de trois ans.)

Comportement respectueux d'autrui

Les joueurs doivent respecter tout le monde. Ils n'ont de préjugés ni par rapport à la nationalité de quelqu'un, ni à sa race, ni à sa couleur de peau, ni à son âge, ni à son sexe, ni à son orientation sexuelle, ni à son origine sociale, ni à ses sensibilités religieuses et politiques et ne blessent personne psychiquement ou physiquement.



Pas de paris dans le football suisse

Les joueurs évitent de participer directement ou indirectement à des paris, loteries, jeux de hasard ou à toute autre activité similaire ayant trait à des matches de football en Suisse. Ils ne sont pas autorisés à accepter des prestations de tiers ou des promesses allant dans ce sens dont le but est d'influer sur le résultat du match.

Un sport sans dopage

Les joueurs s'engagent à pratiquer leur sport sans l'apport de substances et de méthodes interdites. Ils sont conscients que s'ils contreviennent à cette règle ils font du tort non seulement à leur propre santé mais aussi à leur club ainsi qu'au football en général et qu'ils s'exposent à des sanctions irrévocables.

Fair-play

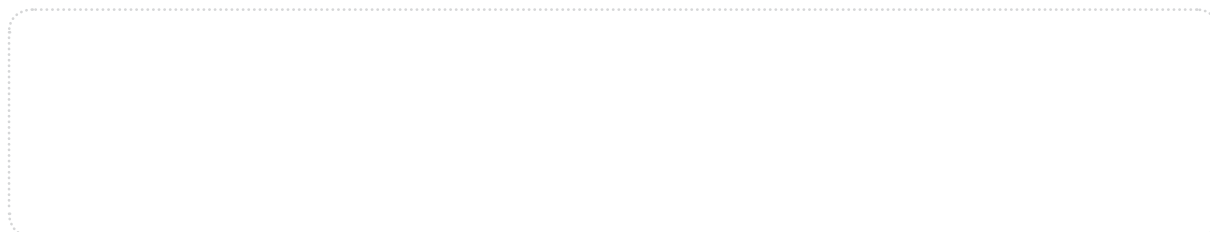
Même s'ils s'engagent à fond, les joueurs doivent le faire avec fair-play. Ils sont conscients que la tricherie, la dissimulation de fautes et en particulier les insultes, les comportements violents ainsi que la volonté de causer des blessures corporelles ne font pas partie du répertoire comportemental d'un sportif d'élite responsable.

Influence exercée sur et par les spectateurs

Les joueurs savent que les émotions sont pour beaucoup dans la fascination exercée par le football. Ils sont également conscients du fait que leur conduite influe sensiblement sur l'humeur et l'attitude des spectateurs. Ils doivent dès lors faire tout leur possible pour encourager les émotions positives. Ils s'abstiennent par ailleurs de provoquer, d'agresser et de céder à la violence tout en ayant la force et la présence d'esprit nécessaires pour ne pas aggraver la situation en réagissant aux provocations des spectateurs.

Sécurité

Les joueurs se comportent de telle manière à ne pas compromettre la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur du stade. Ils ne doivent notamment pas utiliser d'engins pyrotechniques ou d'autres articles qui pourraient mettre en danger des tiers, même pour célébrer une victoire.



Lorsque surgissent des situations ou des événements qui ne sont expressément mentionnés dans le présent code de conduite, les joueurs se comportent dans l'esprit des préceptes qu'il contient.

Lieu et date

Lieu et date

Signature du joueur et,

Signature de l'employeur

le cas échéant, de son conseiller
(agent de joueur, avocat, etc.)

Deuxième signature
(si nécessaire)

Signature du représentant légal
(pour joueur mineur)